



Ordonnance sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches

Du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité¹

Art. 35^{bis}, al. 2 2^e phr., 2^{bis} et 2^{ter}

² L'al. 4 et l'art. 42^{bis}, al. 4, LAI sont réservés.

^{2bis} Les assurés mineurs qui séjournent dans un établissement hospitalier aux frais de l'assurance sociale et qui ont droit à une allocation pour impotent en vertu de l'art. 42^{bis}, al. 4, LAI, sont tenus de joindre l'attestation de l'établissement hospitalier prévue par cette disposition à la facture transmise à l'office AI.

^{2ter} Les assurés mineurs qui supportent eux-mêmes les coûts de leur séjour en home conservent leur droit à l'allocation pour impotent.

Art. 36, al. 2, 2^e phrase

² ... Les mineurs qui supportent eux-mêmes les coûts de leur séjour en home conservent leur droit à un supplément pour soins intenses.

2. Ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité²

SR

¹ RS 831.201

² RS 831.301

Art. 14a, al. 3, let. a

³ L'al. 2 n'est pas applicable si:

- a. l'invalidité de personnes sans activité lucrative a été établie conformément à l'art. 28a, al. 2, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)³, ou si

Art. 16c^{bis}

Loyer pour les personnes vivant en communauté d'habitation

Si plusieurs personnes comprises dans le calcul commun de la prestation complémentaire annuelle en vertu de l'art. 9, al. 2, LPC vivent en communauté d'habitation avec d'autres personnes non incluses dans le calcul, les suppléments prévus pour le montant maximal reconnu au titre du loyer conformément à l'art. 10, al. 1, let. b, LPC, ne sont accordés que pour les personnes comprises dans le calcul commun. L'art. 10, al. 1^{bis}, 1^{re} phrase, LPC n'est pas applicable.

Art. 25a, al. 2

² Si, dans le cadre de l'octroi d'une allocation pour impotent, l'office AI considère un assuré comme une personne séjournant dans un home au sens de l'art. 42^{ter}, al. 2, LAI⁴, cet assuré sera également considéré comme telle dans le cadre du droit aux prestations complémentaires.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

... Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

³ RS 831.20



7 octobre 2020

Ordonnance sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches

Commentaires

Table des matières

1	Contexte	3
2	Entrée en vigueur par étape de la loi fédérale	3
3	Commentaire des dispositions	4
3.1	Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI).....	4
3.2	Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI).....	5
4	Conséquences financières	6

1 Contexte

Le travail des proches aidants est très important pour la société et constitue une part importante des soins. Concilier la prise en charge de proches avec une activité professionnelle est toutefois difficile. C'est pour ces raisons que le Conseil fédéral a soumis au Parlement, le 22 mai 2019, le message concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches (FF 2019 3941). Le projet vise à décharger les personnes exerçant une activité lucrative qui prennent en charge des proches, et ainsi à améliorer leur situation.

Le Parlement a approuvé le projet lors du vote final du 20 décembre 2019 (FF 2019 8195). La loi règle le maintien du salaire lors des absences professionnelles de courte durée et instaure un congé de prise en charge rémunéré d'une durée de quatorze semaines pour les parents d'enfants gravement atteints dans leur santé, à prendre dans un délai-cadre de 18 mois. En outre, les bonifications pour tâches d'assistance de l'AVS sont aussi accordées en cas d'impotence faible et pour les soins prodigués au partenaire. Le supplément pour soins intenses et l'allocation pour impotent de l'AI en faveur des enfants sont également adaptés. À l'avenir, ces aides continuent d'être versées lorsqu'un enfant est hospitalisé pendant plus d'un mois civil, à condition que la présence des parents à l'hôpital soit nécessaire et effective. La nouvelle réglementation pour le montant maximal pris en compte au titre du loyer dans les PC apporte un correctif à la réforme des PC (réforme des PC, FF 2019 2569). Il s'agit de garantir aux bénéficiaires de PC vivant en communauté d'habitation un loyer maximal correspondant au montant reconnu pour un bénéficiaire de PC vivant dans un ménage de deux personnes, et ce quelle que soit la taille de la communauté d'habitation. Cela permet d'éviter que ces personnes soient obligées de changer d'hébergement.

Le délai référendaire a expiré le 9 avril 2020 sans qu'aucun référendum n'ait été lancé. Le Conseil fédéral peut ainsi fixer l'entrée en vigueur de la loi fédérale et des dispositions d'exécution y afférentes.

2 Entrée en vigueur par étape de la loi fédérale

En avril 2020, alors que le délai référendaire relatif à la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches arrivait à échéance, les organes chargés de la mise en œuvre du régime des APG se sont trouvés au-devant d'une masse de travail extraordinaire en raison de la nécessité de mettre en œuvre l'allocation Corona-perte de gain, mesure prise dans le cadre de la pandémie du coronavirus. Cette surcharge de travail a généré des retards dans la mise en œuvre des autres projets en cours dans le régime des allocations perte de gain, en particulier dans celui relatif aux proches aidants qui introduit un congé de prise en charge pour les parents d'un enfant gravement atteint dans sa santé de 14 semaines indemnisé par les APG. Une entrée en vigueur simultanée de l'allocation de prise en charge, du congé de paternité et de la réforme des prestations complémentaires serait difficile à mettre en œuvre pour les organes d'exécution. Pour cette raison, les différentes mesures prévues par la loi sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches sont mises en vigueur en deux étapes. Cette façon de procéder permet ainsi aux caisses de compensation d'accomplir les travaux avec toute la qualité et la sécurité juridique requises.

Les mesures suivantes entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2021:

- *La modification relative aux absences professionnelles de courte durée (Art. 329g CO, Art. 36, al. 3 et 4, LTr);*
- *La modification relative aux bonifications pour tâches d'assistance (Art. 29^{septies} LAVS);*

- *La modification relative au supplément pour soins intenses et à l'allocation pour impotent de l'AI versée aux mineurs (Art. 42^{bis}, al. 4, LAI);*
- *L'augmentation du montant maximal pris en compte au titre du loyer dans les PC pour les personnes vivant en communauté d'habitation (Art. 10, al. 1^{er}, LPC).*

Le congé de prise en charge de 14 semaines indemnisé par les APG entrera quant à lui en vigueur au 1^{er} juillet 2021. Les dispositions d'ordonnance afférentes seront adoptées dans un deuxième temps.

3 Commentaire des dispositions

3.1 Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

Art. 35^{bis}, al. 2, 2^{bis} et 2^{ter}

Al. 2

Cet article règle actuellement le versement de l'allocation pour impotent des assurés mineurs lors d'un séjour dans une institution pour l'exécution de mesures de réadaptation. Or, un séjour dans une institution pour l'exécution de mesures médicales (art. 8, al. 3, let. a, LAI) pourrait avoir lieu aussi dans un établissement hospitalier. L'art. 42^{bis}, al. 4, LAI a été modifié et prévoit désormais que le droit à une allocation pour impotent n'est plus supprimé lorsque le séjour en hôpital ne s'étend pas sur un mois entier. Il était donc nécessaire de montrer clairement que, dans cette situation, le versement de l'allocation pour impotent n'est pas supprimé ; raison pour laquelle a été introduit le renvoi à l'art. 42^{bis}, al. 4, LAI.

Al. 2^{bis}

Le droit à une allocation pour impotent est normalement supprimé pour chaque mois civil entier passé dans un établissement hospitalier aux frais d'une assurance sociale. Pour les mineurs, l'art. 42^{bis}, al. 4, LAI introduit une exception à cette règle. En effet, si les parents d'enfants hospitalisés doivent rester auprès d'eux, l'allocation pour impotent continue d'être versée même lors de séjours mensuels. L'alinéa 2^{bis} a pour objet de préciser qu'il revient aux parents de joindre à la facture trimestrielle destinée à l'office AI les attestations de l'hôpital selon lesquelles leur présence était régulièrement nécessaire et effective.

Al. 2^{ter}

Dans l'optique de l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches poursuivie par ce changement légal, une exception à la disposition de l'art. 42^{bis}, al. 4, LAI, qui exclut le droit à une allocation pour impotent pour les jours passés par des mineurs dans un home est nécessaire pour les cas où les parents paient eux-mêmes le séjour en question. Cette situation peut survenir lorsque par exemple les parents qui gardent normalement l'enfant à la maison décident de le confier à un home pour un week-end afin de se décharger. Il arrive que ces séjours ne soient pas financés par le canton ou par une autre entité publique. Il est donc pertinent, dans de telles situations, de continuer à verser l'allocation pour impotent et un éventuel supplément pour soins intenses, pour permettre aux parents de financer ces séjours qui peuvent contribuer à garder l'enfant à la maison à long terme et favoriser une éventuelle activité professionnelle des parents. Les conséquences financières de cet ajout devraient être marginales, car il est en pratique peu fréquent que des parents supportent eux-mêmes les coûts d'un séjour en home de courte durée.

Art. 36, al. 2, 2^e phrase

Cet article dispose que le supplément pour soins intenses est versé uniquement lorsque le mineur ne séjourne pas dans un home. Il est donc nécessaire de le modifier conformément à l'art. 35^{bis}, al. 2^{ter}, LAI afin de permettre le versement du supplément pour soins intenses lorsque les frais de ce séjour sont à la charge des parents.

3.2 Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI)

Art. 14a, al. 3, let. a

Le renvoi de cette disposition à l'art. 27 RAI concernant l'évaluation de l'invalidité de personnes sans activité lucrative n'est pas à jour et doit être remplacé par un renvoi à l'art. 28a, al. 2, LAI. Il s'agit d'une modification rédactionnelle sans impact matériel.

Art. 16c^{bis} Loyer pour les personnes vivant en communauté d'habitation

La réforme des PC modifie les dispositions relatives aux montants maximaux pris en compte au titre du loyer. Le montant maximal pris en compte pour un ménage dépend en première ligne de la région de loyer et de la taille du ménage (Message relatif à la modification de la loi sur les prestations complémentaires [LPC] ; montants maximaux pris en compte au titre du loyer)¹. Afin d'établir ce montant, le loyer est réparti à parts égales entre tous les membres du ménage, y compris les personnes qui ne sont pas incluses dans le calcul de la PC. Dans une communauté d'habitation qui compte de nombreuses personnes non incluses dans le calcul de la PC, le montant maximal reconnu au titre du loyer est donc très bas pour le ou les bénéficiaires de PC. C'est pourquoi, dans la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches, le Parlement a prévu une disposition complémentaire concernant les montants maximaux qui entrera en vigueur avec la réforme des PC. Cette disposition apporte un correctif à la réforme des PC et prévoit que le montant maximal pour un bénéficiaire de PC vivant en communauté d'habitation est le montant annuel maximal reconnu au titre du loyer pour une personne vivant dans un ménage composé de deux personnes (art. 10, al. 1^{er}, nLPC). Est considérée comme communauté d'habitation toute forme de logement dans lequel une personne bénéficiaire de PC fait ménage commun avec une ou plusieurs autres personnes non comprises dans le calcul de la PC.

Selon la nouvelle disposition, il incombe au Conseil fédéral de déterminer le mode de calcul du montant maximal pour les couples vivant ensemble en communauté d'habitation ainsi que les personnes vivant en communauté d'habitation avec des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI. L'art. 16 OPC-AVS/AI proposé ici prévoit que dans de tels cas de figure, seules les personnes comprises dans le calcul commun de la PC sont prises en considération pour établir le montant maximal reconnu au titre du loyer de ce ménage et donc que seules ces personnes peuvent bénéficier des suppléments prévus à l'art. 10, al. 1, let. b, LPC. En introduisant cette norme de délégation, le législateur tient compte du fait qu'il faut traiter de manière différente les communautés d'habitation mixtes, où cohabitent des familles et d'autres personnes. Si la disposition relative aux communautés d'habitation était applicable à de telles formes mixtes, chaque personne comprise dans le calcul de la PC pourrait faire valoir le montant maximal reconnu au titre du loyer pour une personne vivant dans un ménage de deux personnes. Les familles dans une telle situation seraient clairement privilégiées par rapport aux familles dont tous les membres du ménage sont compris dans le calcul de la PC. À l'inverse, si les dispositions prévues par la réforme des PC étaient applicables, les montants maximaux reconnus au titre du loyer de chaque bénéficiaire – ou la somme pour une famille – pourraient être très bas dans une communauté d'habitation composée de nombreuses personnes.

Selon la présente disposition de l'ordonnance, dans de tels cas de figure, seules les personnes comprises dans le calcul commun de la PC sont prises en considération pour établir le montant maximal reconnu au titre du loyer de ce ménage. En contrepartie, il est renoncé à la division du loyer tel que le prévoit l'art. 10, al. 1^{bis}, LPC. Ainsi, les bénéficiaires de PC et les membres de leur famille qui vivent en communauté d'habitation avec d'autres personnes peuvent faire valoir le même montant maximal au titre du loyer que les familles qui vivent seules et dont tous les membres de la famille sont compris dans le calcul de la PC.

¹ FF 2015 805, ici 817 ss

Art. 25a, al. 2

Il s'agit d'une modification de nature rédactionnelle, rendue nécessaire par le fait que l'abréviation LAI est désormais déjà introduite à l'art. 14a, al. 3, let. a.

4 Conséquences financières

Les dispositions d'exécution de cette ordonnance n'entraîneront pas de coûts supplémentaires à ceux déjà estimés dans le cadre de la loi.